# LA FORMATION DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

PAR

MARIE-SUZANNE LE GUAY

## INTRODUCTION

La Révolution fit de l'extrémité de la péninsule Armoricaine une unité administrative : le département du Finistère. Cette « fin de terre », difficile d'accès, cloisonnée par des montagnes peu élevées mais accidentées, par des rivières sans ampleur mais facilement transformées en torrents, avait été, jusqu'en 1789, morcelée aux points de vue ecclésiastique, judiciaire, administratif. L'esprit particulariste s'y était développé, plus vif qu'ailleurs. La nouvelle unité administrative, consacrant des habitudes déjà prises, s'adaptera merveilleusement à la configuration naturelle de la région, à l'harmonie de la rade de Brest, de la baie de Douarnenez et des trois pointes de Saint-Mathieu, du Toulinguet et du Raz.

# CHAPITRE PREMIER

LA SITUATION EN 1789.

Les circonscriptions religieuses ou évêchés n'appa-

raissent pas en Bretagne comme étant des fondations primitives de l'organisation ecclésiastique; à l'origine, il y avait très peu de centres urbains, l'unité primitive fut la paroisse ou plou; les plous formaient de petits groupements de gens parlant la même langue, ayant les mêmes moyens d'existence, les mêmes besoins économiques.

En 1789, quatre évêchés se partageaient la Basse-Bretagne, les diocèses de Léon, de Tréguier, de Cornouaille et de Vannes; ils correspondaient à des divisions ethniques et naturelles.

Les divisions judiciaires étaient plus complexes. D'après le *Livre des Ostz* offert au duc Jean II en août 1294, la Basse-Bretagne était divisée en cinq baillies, celles de Léon et de Tréguier au nord, de Cornouaille, de Ploërmel et de Broërech au sud. Ces baillies comprenaient soit des fiefs ayant leur seigneur particulier, soit des juridictions ou barres ducales.

Lorsque la Bretagne fut réunie à la couronne, les barres ducales devinrent barres royales ou sénéchaussées. En 1552 Quimper, centre de la sénéchaussée de Cornouaille, fut érigé en siège présidial et étendit sa juridiction sur la plus grande partie du diocèse de Cornouaille, sur tout le diocèse de Léon, sur une partie des diocèses de Tréguier et de Dol. Cette région correspondait à peu près à la cinquième partie du territoire de la Bretagne. On peut y voir une sorte de préfiguration du Finistère.

# CHAPITRE II

LA DÉLIMITATION DU DÉPARTEMENT.

La nécessité d'un cadre unique, base immuable des

divisions ecclésiastiques, administratives, judiciaires, apparaissait clairement en 1789. Ce cadre aurait un double avantage : simplifier l'administration, détruire le particularisme local.

L'unité constituée par la province fut prise comme base de la division en départements; on fixe la surface moyenne accordée aux nouvelles circonscriptions (320 lieues). La Bretagne scrait ainsi dotée de cinq départements.

Le travail de délimitation se révéla très ardu, puisque le nouveau cadre administratif devait correspondre à des nécessités géographiques, judiciaires et économiques et aux besoins des populations. C'est ainsi que le canton d'Arzano, ancienne mouvance de la sénéchaussée de Quimperlé, fut compris dans le district de cette dernière ville. Mais il fallut scinder le ressort judiciaire de Carhaix trop vaste pour être maintenu intégralement dans l'un ou l'autre département. Son esprit séparatiste valut à la paroisse de Leuhan d'être annexée au département du Finistère, tandis que Gourin, sa sénéchaussée d'origine, était attribuée au Morbihan.

Au point de vue ecclésiastique, les limites des paroisses furent respectées, les trêves ou filiales faisant partie du département dans lequel se trouvait le clocher de leur mère paroisse.

## CHAPITRE III

#### CHOIX DU CHEF-LIEU.

Presque partout en France la ville qui avait été le chef-lieu de la *civitas* et le siège d'un diocèse devint naturellement le centre de l'administration du dépar-

tement; mais dans le Finistère, l'antique Vorgium, Carhaix, devenu ville limite, par suite de la mutilation de son ressort de juridiction, ne pouvait faire figure de chef-lieu.

D'un autre côté, il n'y avait au centre du pays aucune ville assez importante pour être désignée d'emblée comme chef-lieu par l'Assemblée Constituante. Entre les monts d'Arrée et les montagnes Noires, les centres urbains n'avaient pu se développer; toute la vie s'était condensée au nord et au sud du département. Des discussions menacèrent de s'éterniser entre les deux villes rivales de Landerneau et de Quimper, qui représentaient l'une le nord du département ou Léon, l'autre le sud ou Cornouaille.

Le prestige historique d'une ville épiscopale, ancien siège présidial, la nécessité d'activer la mise en valeur de la Cornouaille, qui paraissait pauvre à côté du Léon enrichi par ses relations avec l'Angleterre, par la fertilité de son sol, par le développement du port de Brest, firent choisir Quimper pour chef-lieu du département.

## CHAPITRE IV

LA DIVISION DU DÉPARTEMENT EN DISTRICTS, CANTONS, COMMUNES.

L'Assemblée Constituante poursuivit à l'intérieur du département son programme de refonte administrative et judiciaire. Elle présenta ses premières divisions à seul titre d'essai, laissant aux administrés le soin de se rendre compte s'ils pouvaient suffire aux charges d'une administration qu'ils avaient, dans leur ambition pour la ville, estimées légères. La délimita-

tion des districts fut faite en tenant compte de la superficie et du chiffre de la population.

La Constituante ne superposa pas, dès le début, les divisions judiciaires et administratives, mais dans le département du Finistère, les chefs-lieux de district et les sièges de tribunaux furent pratiquement confondus.

Très vite, on considéra le district comme un rouage inutile, un simple intermédiaire entre la commune et le département; le rôle actif que la Convention, contrecarrée par les assemblées départementales, lui fit jouer, contribua à le discréditer. La Constitution de l'an III le supprima.

Les cantons, circonscriptions électorales à l'origine, furent très nombreux car on désirait rapprocher le plus possible les électeurs du lieu de leur réunion. Mais le nombre des cantons n'était proportionné ni à la population ni à ses ressources; on dut très vite le restreindre.

Chaque canton, lors des premières divisions, comprenait de deux à six communes; les centres paroissiaux furent pris pour centres municipaux.

### CHAPITRE V

# DE L'AN VIII A NOS JOURS.

Les divisions du département furent considérablement remaniées par les lois de l'an VIII; les municipalités de cantons furent supprimées, mais les cantons eux-mêmes furent maintenus comme circonscriptions électorales. Entre la commune et le département, le Premier Consul rétablit un degré administratif intermédiaire qui, plus étendu que le district,

serait moins onéreux pour la population : l'arrondissement communal.

On s'inspira pour la nouvelle répartition des cantons de la configuration du Finistère; on leur donna une superficie plus grande à l'intérieur du département où les difficultés des communications nuisaient au développement économique, on les multiplia au contraire sur les côtes pour les mettre en rapport avec la population et les relations maritimes et commerciales. Les cantons présentaient au début du xix<sup>e</sup> siècle sensiblement le même aspect que de nos jours.

#### CONCLUSION

Le fait que la grande réforme administrative inaugurée par l'Assemblée Constituante a eu une longue durée paraît être la meilleure preuve que la division uniforme du pays en départements, sans nuire aux caractères régionaux des provinces, correspondait bien aux besoins et aux aspirations nationales.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

APPENDICES

CARTES